



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2017, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,4 milliards d'euros, soit une augmentation de 6,7 % en un an et de 10,6 % depuis 2013 en euros courants (respectivement 5,6 % et 8,7 % en euros constants). 63 % correspondent à des dépenses de personnels. Le montant des crédits prévus pour 2018 est de 8,7 milliards d'euros.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense près de 10 %. Enfin, plus de 4 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont l'accès au droit et à la justice d'une part et, d'autre part, la conduite et le pilotage de la politique de la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (400 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 495,5 millions d'euros en frais de justice en 2017. 89 % sont versés pour la justice pénale dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2017 augmente de 15 % par rapport à 2016 et s'élève à 425,5 millions d'euros.

En 2017, les moyens en personnel représentent 82 200 personnes-équivalent temps plein (ETP). Parmi elles, 47 % sont affectées à l'administration pénitentiaire où sept agents sur dix relèvent du personnel de surveillance. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, près de 40 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28 % de cet effectif est constitué de magistrats et 40 % de greffiers. La protection judiciaire de la jeunesse est prise en charge par 11 % de l'effectif-ETP, tandis que moins de 3 % de cet effectif (2 100 ETP) a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (experts, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge les coûts du procès. Toutefois, le condamné doit payer des droits fixes de procédure (devant un tribunal correctionnel : 127 €, devant une cour d'assises : 527 €...). Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits de paiement	7 574,28	7 661,18	7 849,60	8 042,49	8 375,27
<i>dont</i>					
<i>dépenses de personnel</i>	4 610,90	4 747,17	4 838,71	5 021,64	5 260,18
Répartition par programme					
Justice judiciaire	3 034,79	3 053,58	3 089,39	3 225,11	3 291,91
Administration pénitentiaire	3 130,18	3 171,29	3 322,22	3 340,93	3 531,96
Protection judiciaire de la jeunesse	765,88	757,89	774,92	798,18	812,94
Accès au droit et à la justice	337,95	381,57	338,73	338,96	379,31
Conduite et pilotage de la politique de la justice	301,94	293,36	320,45	334,92	354,98
Conseil supérieur de la magistrature	3,54	3,49	3,90	4,39	4,17

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2013	2014	2015	2016	2017
Frais de justice	473,5	469,7	475,4	550,5	495,5
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, ...)	416,2	407,5	419,7	478,9	439,7
<i>dont</i>					
<i>frais médicaux</i> ⁽¹⁾	134,4	114,1	128,5	126,3	148,4
<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	79,0	98,3	100,1	106,3	91,5
<i>prestations de services</i> ⁽²⁾	55,0	59,2	61,5	76,4	64,8
<i>honoraires juridiques</i>	50,5	55,2	56,5	59,2	49,5
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	57,3	62,2	55,7	71,6	55,8
Aide juridictionnelle ⁽³⁾					
Dépenses effectives	317,3	356,3	354,5	370,2	425,5

⁽¹⁾ Y compris réforme de la médecine légale

⁽²⁾ Dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽³⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2017 unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	82 204
Justice judiciaire	32 488
Magistrats de l'ordre judiciaire	9 127
Greffiers en chef et greffiers	13 063
Administratifs et techniques (B et C)	10 298
Administration pénitentiaire	38 762
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
27 009	
Protection judiciaire de la jeunesse	8 874
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
4 184	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 060
Magistrat de l'ordre judiciaire	200
Personnel d'encadrement	900
Catégorie B	378
Catégorie C	582
Conseil supérieur de la magistrature	20

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2017, 7 066 juges professionnels, effectif établi en équivalent temps plein (ETP), exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2017. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite qui n'ont pas été immédiatement compensés par les recrutements, mais aussi par la croissance de la population. Les femmes constituent 65 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (68 %) que dans les cours suprêmes (50 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 975 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2017 (+ 1 % par rapport à 2016) et il dépasse le niveau de

2010 (1 961). Le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation et auprès des Cours d'appel est resté identique en 2017 par rapport à 2016. C'est en première instance que les 20 ETP supplémentaires ont généré une hausse du nombre de procureurs de 1,4 %. Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,9 pour 100 000 habitants en 2017 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2017, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 54 % au total et une forte différence entre la première instance (58 %) et les cours suprêmes (38 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 714 équivalents temps plein en 2017. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (82 %). Près de 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier, dans la juridiction de proximité créée en 2002. Ce statut a été supprimé en 2017, de même que la juridiction de proximité.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Conseil d'État

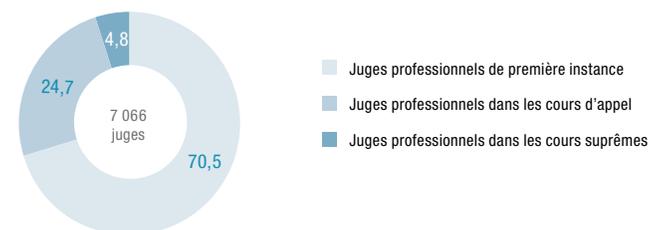
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2013	2014	2015	2016	2017		
					Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 054	6 935	6 967	6 995	7 066	65	18
Juges professionnels de première instance	4 977	4 876	4 883	4 919	4 982	68	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 708	1 706	1 721	1 731	1 748	62	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	369	353	363	345	336	50	36
Juges de proximité	nd	510	491	477	nd	/	/
Juges non professionnels	nd	24 921	nd	24 925	nd	/	/

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

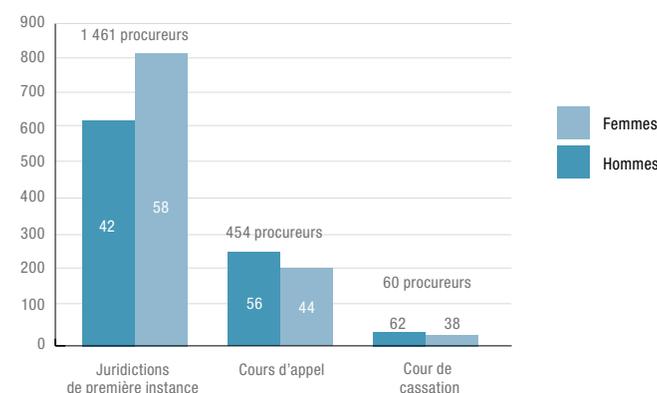
2. Juges professionnels en 2017 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2012	2014	2015	2016	2017
Total	1 901	1 882	1 916	1 955	1 975
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 393	1 390	1 412	1 441	1 461
Procureurs auprès des cours d'appel	454	435	445	454	454
Procureurs auprès de la Cour de cassation	54	57	59	60	60

4. Procureurs en 2017 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2013	2014	2015	2016	2017		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 946	22 360	22 326	22 712	22 714	82	10